



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
**Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics**
Commission de circulation de l'Etat

cce/rc/avis/21/3717

Ministère de l'Intérieur

Entrée: 11 JUIN 2021

PPBxca02c

Avis de la Commission de circulation de l'Etat
au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du 21 mai 2021 du Conseil communal
de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 10).

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 9 juin 2021
Pour la Commission de circulation de l'Etat

D.letizia
Nadine DI LETIZIA
Secrétaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
**Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics**

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve le règlement de circulation à caractère temporaire du 21 mai 2021 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 10.

Luxembourg, le 10 juin 2021
Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

C.P.
Claude PAQUET
Gestionnaire dirigeant

N° 366/21 fer
Vu et approuvé
Luxembourg, le 16 JUIN 2021
Pour le Ministre de l'Intérieur

p.s.d.

Q

Secrétariat Général
Patricia GONCALVES
21/06/2021

 Ville d'Esch-sur-Alzette Secrétariat Annonce publique de la séance : le 14 mai 2021 Convocation des conseillers : le 14 mai 2021 	Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette <u>Séance du 21 mai 2021</u> Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Christian Weis, Echevins, Vera Spautz, Mike Hansen, Luc Majerus, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Line Wies, Jeff Dax, Luc Theisen, Catarina Simoes, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Ben Funck, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général Excusés : Pierre-Marc Knaff, Echevin, Jean Tonnar, Conseiller
---	--

Le Conseil Communal;

Objet : 10. Modifications au règlement de la circulation et confirmation des règlements de circulation temporaires ; décision

Considérant que par ses délibérations prises entre le 07 mai et le 17 mai 2021, le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, tous les membres du conseil communal étant présents physiquement sauf les conseillers WEIS Christian (procuration) et HANSEN Mike (procuration),

**approuve
à l'unanimité**

les prédictes délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 04/06/2021
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
9663/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 7 mai 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet : « Urban Art 2021 »

Considérant l'organisation d'une partie de la manifestation intitulée « Urban Art 2021 » dans la rue de l'Alzette ;

Considérant que la demande en question a été introduite en date du 29 avril 2021 par l'entité Kulturfabrik ASBL et était alors imprévisible,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité

ARTICLE 1^{ier}

Du 09 mai 2021 au 16 mai 2021, à chaque fois entre 10h00 et 18h00 et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans les rues suivantes sera réglée comme suit :

Rue de l'Alzette

2/3/1 Route barrée

Sur le tronçon de rue compris entre la rue de la Libération et la rue du Brill

Du 17 mai 2021 au 23 mai 2021, à chaque fois entre 10h00 et 18h00 et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans les rues suivantes sera réglée comme suit :

Rue de l'Alzette

2/3/1 Route barrée

Sur le tronçon de rue compris entre la rue de la Libération et l'avenue de la Gare

Du 24 mai 2021 au 06 juin 2021, à chaque fois entre 10h00 et 18h00 et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans les rues suivantes sera réglée comme suit :

Rue de l'Alzette

2/3/1 Route barrée

Sur le tronçon de rue compris entre l'avenue de la Gare et la Place de l'Hôtel de Ville

ARTICLE 2 .-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

ARTICLE 3.-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

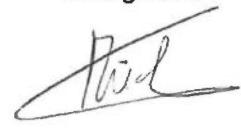
ARTICLE 4.-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Commissaire de District.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 11.05.2021
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
9666/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 7 mai 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Place de l'Exposition

Considérant que la société Karp-Kneip SA continuera les travaux de terrassement pour le renouvellement de réseaux sur le boulevard Hubert Clément;

Considérant que la demande a été introduite en date du 03 mai 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 30 avril 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 21 mai 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1.

Du 10 mai 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Place de l'Exposition

- | | | |
|-------|----------------|---|
| 2/1/1 | Accès interdit | De l'immeuble n°2 en direction de et jusqu'à l'avenue de la Paix |
| 2/1/1 | Accès interdit | De l'immeuble n°9 en direction de et jusqu'au rond- Hubert Clément |
| 2/3/1 | Route barrée | A la hauteur du croisement avec la rue de Tilburg, respectivement la rue de Cologne |

Rue de l'Aérodrome

- 2/5/1 Interdiction de tourner à gauche Sur la place de l'Exposition

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 11.05.2021
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
9671/20

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 7 mai 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Renaudin

Considérant que la société Bonaria-Fils S.A. exécutera des travaux de réseaux dans la rue Renaudin ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 04 mai 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 22 janvier 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 05 février 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er}

Du 11 mai 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 12 juin 2021) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Renaudin

2/3/1	Route barrée	Sur le tronçon de rue compris entre la rue Hiehl et l'immeuble n°14
5/3/1	Stationnement interdit	De l'immeuble n°13 jusqu'à l'immeuble n°23 inclus des deux côtés

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 11.05.2021
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Burgemeester



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
9680/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 7 mai 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue du Brill

Considérant la continuation du chantier d'utilité publique dans les rues Dicks, Zénon Bernard et Brill par la société Bonaria et Frères SA;

Considérant que la demande a été introduite en date du 05 mai 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 30 avril 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 21 mai 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1.

Du 15 mai 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue du Brill

2/1/2 Accès interdit excepté cycles De la rue Louis Pasteur jusqu'à la rue du Canal

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4.-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 11.05.2021
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
9694/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 14 mai 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Christian Weis, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Winston Churchill, rue Henri Dunant

Considérant que la société Costantini SA exécutera des travaux de raccordements sur les réseaux;

Considérant que la demande a été introduite en date du 10 mai 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 30 avril 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 21 mai 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1.

Du 25 mai 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 29 mai 2021) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Henri Dunant

2/3/1 Route barrée A la hauteur de l'intersection avec la rue Winston Churchill

Rue Winston Churchill

2/3/1 Route barrée A la hauteur de l'intersection avec la rue Henri Dunant

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 19.05.2021

Pour expédition conforme,
Le secrétaire général,

Le Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
9727/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 14 mai 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Christian Weis, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation 29, rue Louis Pasteur

Considérant que des travaux sur le réseau de la canalisation auront lieu dans la rue Louis Pasteur;

Considérant que la demande a été introduite en date du 12 mai 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 30 avril 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 21 mai 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 25 mai 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 28 mai 2021) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Louis Pasteur

- | | | |
|-------|--|---|
| 2/4/2 | Accès interdit aux piétons | Le long du chantier à la hauteur de l'immeuble n°29, du côté impair |
| 4/3 | Priorité à la circulation venant en sens inverse | Le long du chantier à la hauteur de l'immeuble n°29, du côté impair |

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

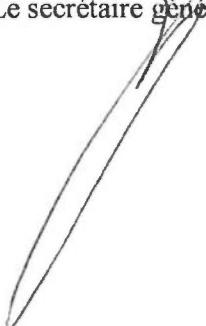
Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 19.05.2021

Pour expédition conforme,
Le secrétaire général,

Le Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
9274/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 14 mai 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Christian Weis, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation 18, boulevard J.-F. Kennedy (N4)

Considérant que la société Ineo Engineering SARL effectuera des travaux de démolition pour l'immeuble n°18 du boulevard J.-F. Kennedy ;

Considérant que la demande initiale a été introduite en date du 16 mars 2021 par la société en question et que la demande définitive avait été introduite le 11 mai 2021 et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Considérant que les autorités communales ont demandé un accord préalable auprès du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 16 mars 2021, approuvé le 16 mars 2021, sous réf. : cce/rc/accopré/21/3571

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 19 mars 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 30 avril 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 17 mai 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 02 juillet 2021) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Boulevard J.-F. Kennedy (N4)

2/4/2 Accès interdit aux piétons Le long du chantier à la hauteur de l'immeuble n°18, du côté pair

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

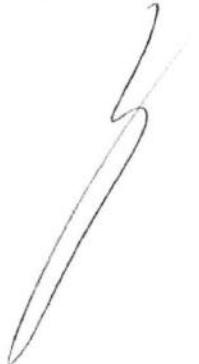
Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 19.05.2021

Pour expédition conforme,
Le secrétaire général,

Le Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
9681/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 14 mai 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Christian Weis, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation 78, rue du Fossé

Considérant des travaux de rénovation au 78 dans la rue du Fossé;

Considérant que la demande a été introduite en date du 05 mai 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 30 avril 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 21 mai 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 19 mai 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 30 juin 2021) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue du Fossé

2/4/2 Accès interdit aux piétons Le long du chantier à la hauteur de l'immeuble n°78, du côté pair

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

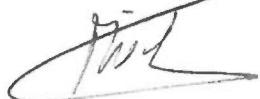
Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 19.05.2021

Pour expédition conforme,
Le secrétaire général,

Le Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
9728/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 17 mai 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Christian Weis, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation 18, boulevard J.-F. Kennedy (N4), ajoute au 9274/21

Considérant la continuation des travaux de démolition pour l'immeuble n°18 du boulevard J.-F. Kennedy ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 12 mai 2021 par la société en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 30 avril 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 21 mai 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 29 mai 2021 au 30 mai 2021, du 05 juin 2021 au 06 juin 2021 ainsi que le 12 juin 2021 et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Boulevard J.-F. Kennedy

2/1/6 Accès interdit, excepté véhicules autorisés à circuler sur une voie d'autobus Du rond-point Op der Goar en direction de et jusqu'à la rue Saint Antoine

Rue Saint Antoine

3/1 Direction obligatoire A droite, sur le boulevard J.-F. Kennedy

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

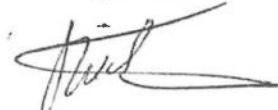
ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 20.05.2021
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
9739/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 17 mai 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Christian Weis, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue du Laminoir

Considérant la continuation des travaux de démolition pour l'immeuble n°18 du boulevard J.-F. Kennedy ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 12 mai 2021 par la société en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 30 avril 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 21 mai 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE I.

Du 25 mai 2021 jusqu'à la fin des travaux (fin prévisible le 31 mai 2021) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue du Laminoir

2/3/1	Route barrée	A la hauteur de l'intersection avec la rue Michel Lentz
5/3/1	Stationnement interdit	Le long de l'immeuble n°2, des deux côtés (AIRE D'REBROUSSLEMENT)

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 20.05.2021

Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmeestre

are gone



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
9737/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 17 mai 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Christian Weis, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: règlement de la circulation Kermesse de Pentecôte 2021

Considérant l'organisation de la Kermesse de Pentecôte pour l'année 2021 dans certaines rues du centre-ville ;

Considérant que la demande en question a été introduite en date du 14 mai 2021 par le service chargé de l'organisation des marchés et fêtes foraines ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 30 avril 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 21 mai 2021,

arrête
à l'unanimité

ARTICLE 1,-

Du 19 mai 2021 au 06 juin 2021 et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Place de la Résistance

- | | | |
|-------|--------------|---|
| 2/3/1 | Route barrée | Sur le tronçon de rue situé entre la rue du Brill et l'immeuble n°2 |
|-------|--------------|---|

Place Benelux

- | | | |
|-------|--------------|---------------------|
| 2/3/1 | Route barrée | Sur tout le parking |
|-------|--------------|---------------------|

Rue des Remparts

- | | | |
|-------|--------------|--|
| 2/3/1 | Route barrée | Sur le tronçon de rue situé entre la rue Saint Jean et la rue du Fossé |
|-------|--------------|--|

ARTICLE 5.-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

ARTICLE 6.-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 7.-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 20.05.2021
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre

